Réseau de transport d'électricité

Documentation technique de référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.6 Raccordement d'une Installation de Stockage

Article 1.6.1

Procédure transitoire de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des Installations de Stockage

Version 0 applicable à compter du XX

19 pages

SOMMAIRE

1 Objet et champ d'application 2

2 Les textes définissant les règles techniques de raccordement 2

3 Le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage 4

3.1 Cadre général 4

3.2 La solution de raccordement 5

3.3 Le domaine de tension de raccordement de référence 6

3.4 Le Réseau d'évacuation 7

3.5 Les informations publiées sur le site Internet de RTE 7

4. Etude exploratoire 8

3.6 Proposition technique et financière (PTF) 8

4 Règle du « premier arrivé, premier servi » 11

5 La Convention de raccordement 11

5.1 Etape 1 : Performances techniques de l'installation 12

5.2 Etape 2 : Consistance technique et financière du raccordement 12

6 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport 13

7 La Convention d'Exploitation et de Conduite 13

7.1 En période d'essais 13

7.2 A l'issue des essais 13

8 La modification du projet après acceptation de la PTF 14

8.1 Mise à jour de la convention de raccordement en cas de modification de l'installation ou du raccordement 14

8.2 Mise à jour de la convention de raccordement en cas de modification de l'installation ou du raccordement 14

PROJET

1 Objet et champ d'application

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité (RPT) des Installations de stockage directement raccordées.

Une demande de raccordement en application de la présente procédure est portée par le Stockeur identifié par son numéro de SIREN ou par son représentant agissant en vertu d'un contrat de mandat.

Ce document précise :

- les modalités d'échanges d'informations et de documents entre les demandeurs et RTE permettant d'élaborer une proposition de raccordement ;
- le principe du « premier arrivé, premier servi » et ses règles d'application et de gestion ;
- l'information disponible sur la capacité théorique du réseau ;
- les principes régissant les relations contractuelles entre les demandeurs et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

La présente procédure, disponible sur le site Internet de RTE[1], a été notifiée à la Commission de régulation de l'énergie le XXXX et entre en application à compter du XXX.

Elle s'applique aux demandes de raccordement des Installations de Stockage pour lesquelles la PTF n'a pas encore été envoyée à la date de publication de la présente procédure en cours de traitement par RTE et aux nouvelles demandes de raccordement des Installations de Stockage.

En outre, toute modification de l'Installation de Stockage doit faire l'objet d'une déclaration préalable à RTE. La présente procédure s'applique également à toutes les modifications réalisées, tendant :

- à l'augmentation de puissance installée de l'Installation de Stockage ;
- à l'augmentation de puissance de raccordement de l'Installation de Stockage ;
- à la modification du raccordement de l'Installation de Stockage, lorsque cette modification est susceptible de conduire à une modification des flux d'injection ou de soutirage sur le réseau public existant.

Au sens de la présente procédure, on entend par Installation de stockage : Installation constituée d'une ou plusieurs unités de stockage et englobe tous les matériels et équipements exploités par le Stockeur qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

2 Les textes définissant les règles techniques de raccordement

RTE applique au raccordement des Installations de production les principes généraux contenus dans les textes suivants :

- **La directive européenne (UE) n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité**

- **Articles L. 342-1 et suivants du code de l'énergie relatifs au raccordement au réseau et Article D. 342-1 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension ;**

- **Le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT)**
  L'Etat, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE (avis relatif à la concession du RPT publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2008).

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

[1] http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/mediatheque_client/offre.jsp

- **Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité**

- **Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2019, portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité**

En l'absence de dispositions réglementaires précisant les conditions de raccordement d'une Installation de stockage au RPT, RTE précise :

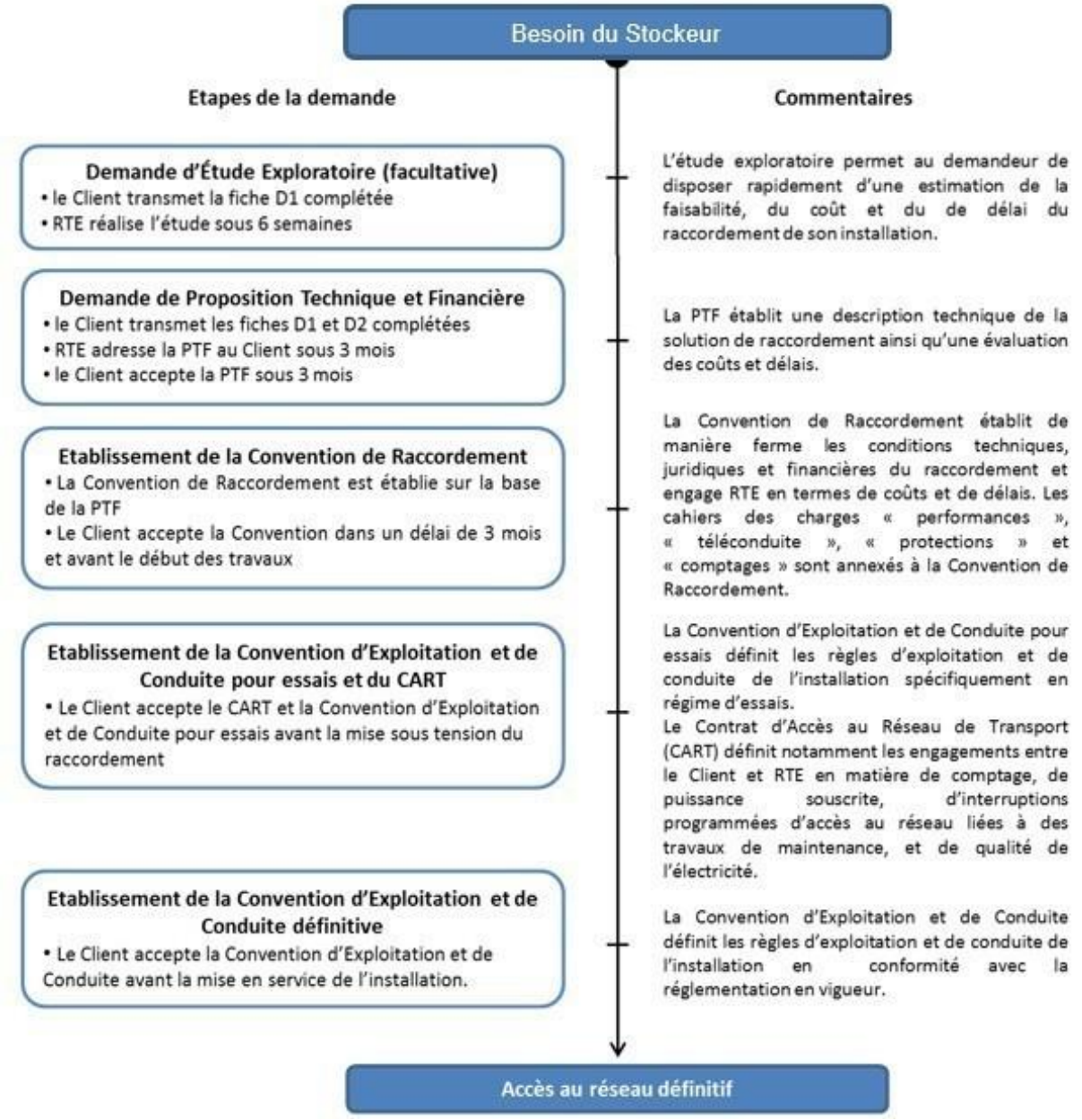
- à l'article 1.6.1 de la DTR relatif à la Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des Installations de Stockage ;
- à l'article 1.6.2 de la DTR relatif aux Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau public de transport d'une Installation de Stockage de la DTR.

PROJET

3 Le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage

3.1 Cadre général

Le raccordement au RPT d'une Installation de stockage nécessite un certain nombre d'échanges entre le demandeur et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :



Le raccordement d'une Installation de Stockage est réalisé dans les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence en vigueur au moment de l'envoi de la PTF. Il donne lieu :

- à une phase d'études dont l'objectif est de définir :
  - les cahiers des charges des interfaces entre l'Installation et RTE ;
  - les travaux nécessaires pour raccorder l'Installation au réseau ;
  - les coûts et délais de réalisation de ces travaux et les éventuelles limitations du fonctionnement de l'Installation ;

- l'impact du fonctionnement de l'Installation sur le réseau public de transport et la manière de traiter cet impact.
- à une phase de travaux, en général réalisés par une entreprise ou un groupement travaillant pour le compte de RTE ;
- à une phase de réception de l'installation, sur la base d'essais définis par RTE dans l'article 1.6.2 de la DTR et dans la trame de contrôle de conformité pour le raccordement d'une Installation de stockage.

La capacité d'accueil d'injection et de soutirage du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution étant limitée, le principe du « premier arrivé, premier servi » est appliqué pour les Installation de Stockage. Concernant la capacité d'accueil d'injection sur les réseaux publics d'électricité, s'applique le dispositif de gestion et de réservation de l'attribution de la capacité dénommé système d' *« Interclassement des demandes de raccordement* » (*ex File d'attente*). Ce dispositif est géré conjointement par RTE, ENEDIS et certaines Entreprises Locales de Distribution.

3.2 La solution de raccordement

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur au Réseau public de transport comme comprenant « la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages d'extension est précisée à l'article D. 342-2 du code de l'énergie.

L'opération de raccordement de référence correspond aux ouvrages :

(i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée,

(ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,

(iii) et conforme la documentation technique de référence publiée par RTE.

L'opération de raccordement de référence est celle qui minimise les coûts du raccordement.

PROJET

3.3 Le domaine de tension de raccordement de référence

La demande de raccordement d'une nouvelle Installation de Stockage dont le domaine de tension de raccordement de référence est la HTB est adressée, par courrier (électronique) recommandé avec avis de réception, à RTE à l'adresse qui figure sur son site Internet[2].

Le domaine de tension de raccordement de référence d'une Installation de Stockage est déterminé en fonction de sa puissance installée et de la puissance de raccordement au soutirage demandée au soutirage au point de raccordement au RPT, par le demandeur.

Le domaine de tension de raccordement de référence sera le domaine le plus élevé, conformément aux limites figurant dans le tableau ci-après :

Puissance installée à l'injection	**Puissance de raccordement au soutirage inférieur à la plus petite de ces valeurs[3] :**		**Tension de raccordement de référence**
12 MW < Pi ≤ 50 MW o à titre dérogatoire et exceptionnel 50 MW < Pi < 100 MW dans les conditions fixées ci-dessous*	40 MW < Prac sout ≤ 100 MW	1000/d	HTB1
50 MW < Pi ≤ 250 MW o à titre dérogatoire et exceptionnel 250 MW < Pi < 600 MW dans les conditions fixées ci-dessous*	100 MW < Prac sout ≤ 400 MW	10 000/d	HTB2
Pi > 250 MW	Prac sout > 400 MW		HTB3

Le demandeur peut solliciter un raccordement dans le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence, sous réserve que l'insertion de la nouvelle installation ne remette pas en cause la qualité, la sécurité et la sûreté de fonctionnement du réseau public de transport précisées à l'article 1.6.2 de la DTR.

Le demandeur peut solliciter un raccordement dans le domaine de tension inférieur au domaine de tension de raccordement de référence dans les conditions suivantes :

[2] http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/P_raccorder_installation.jsp

[3] Où d est la distance en km comptée par un parcours de réseau, réalisable techniquement et administrativement, entre le point de raccordement et le point de transformation vers la tension supérieure la plus proche du réseau public de transport.

PROJET

- Un Stockeur peut solliciter, à titre dérogatoire et exceptionnel, un raccordement en HTB1 pour une installation de stockage d'une puissance installée à l'injection supérieure à 50 MW et inférieure ou égale à 100 MW. RTE n'est tenu d'y donner une suite favorable que dans le cas où, au vu des résultats des études effectuées par RTE, le raccordement s'avère possible par une liaison directe à un jeu de barre HTB1 exploité par RTE au regard des prescriptions de l'article 1.6.2 de la DTR.
  Lorsqu'un tel raccordement est effectué en HTB1, ce raccordement est réputé s'effectuer à la tension de raccordement qualifiée d'inférieure au domaine de tension de raccordement de référence au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie.

- Un Stockeur peut solliciter, à titre dérogatoire et exceptionnel, un raccordement en HTB2 pour une puissance supérieure à 250 MW et inférieure ou égale à 600 MW. RTE n'est tenu d'y donner une suite favorable que dans le cas où, au vu des résultats des études susmentionnées, le raccordement s'avère possible par une liaison directe à un jeu de barre HTB2 exploité par RTE au regard des prescriptions de l'article 1.6.2 de la DTR.
- Lorsqu'un tel raccordement est effectué , ce raccordement est réputé s'effectuer à la tension de raccordement qualifiée d'inférieure au domaine de tension de raccordement de référence au sens des dispositions de l'article 2 du décret du 28 août 2007 susvisé.

En tout état de cause :

- Aucune Installation de Stockage de puissance installée à l'injection supérieure à 100 MW ne peut être raccordée en HTB1.
- Aucune Installation de Stockage de puissance installée à l'injection supérieure à 600 MW ne peut être raccordée en HTB2.
- Aucune installation de Stockage de puissance de raccordement au soutirage supérieure à 40 MW ne peut être raccordée en HTA.
- Aucune installation de Stockage de puissance de raccordement au soutirage supérieure à 100 MW ne peut être raccordée en HTB1.
- Aucune Installation de Stockage de puissance de raccordement au soutirage supérieure à 400 MW ne peut être raccordée en HTB2.

3.4 Le Réseau d'évacuation

Les dispositions de l'article 2.3 de la DTR relatif à la méthode d'identification des limites du réseau d'évacuation sont applicables au raccordement d'une Installation de stockage.

Pour une Installation de Stockage, le réseau d'évacuation est constitué de l'ensemble des ouvrages du réseau public de transport dont l'indisponibilité fortuite rend impossible le fonctionnement normal de l'Installation, jusqu'au(x) premiers(s) point(s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.

Les limites du réseau d'évacuation d'une Installation de Stockage sont identifiées selon la méthode décrite au paragraphe 4.2 de l'article 2.3 du chapitre 2 de la documentation technique de référence de RTE[4].

Les conséquences de l'indisponibilité fortuite de l'un des ouvrages du réseau d'évacuation sont à la charge du demandeur.

La consistance du réseau d'évacuation est précisée dans la PTF et dans la Convention de raccordement.

3.5 Les informations publiées sur le site Internet de RTE

Préalablement à toute démarche auprès de RTE, le demandeur peut consulter :

[4] La méthode décrite dans l'article 2.3 « Méthode d'identification des limites du réseau d'évacuation » de la DTR est étendue au cas du raccordement d'une Installation de stockage.

PROJET

- Le panorama des contraintes suivant les informations mises à disposition sur le site Internet de RTE (https://www.contraintes-reseau-s3renr-rte.com/).

Sont indiqués le(s) potentiel(s) de contraintes et les sites électriques présentant un intérêt quant à la levée des congestions.

- les informations mises à disposition sur le site Internet de RTE[5] (https://capareseau.fr/) permettant d'évaluer en première approche et du seul point de vue de l'injection sur le réseau en France, la faisabilité de son projet ;

Pour chaque poste électrique HTB2 et HTB1, ces informations, élaborées en collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution, portent sur **la capacité d'accueil en injection du RPT (prenant en compte les projets en file d'attente et la capacité réservée aux énergies renouvelables au titre des S3REnR)**
Elles sont données à titre purement indicatif et n'engagent pas RTE.

4. Etude exploratoire

Un porteur de projet d'une installation de stockage peut demander à RTE une pré-étude de raccordement dénommée étude exploratoire[6] pour disposer rapidement d'une estimation de la faisabilité, du coût et du délai du raccordement de son installation.

La demande d'étude exploratoire est facultative. L'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

Cette demande doit être accompagnée de la fiche D1 de collecte des données relatives aux Installations de stockage, dûment remplie, conformément à la trame-type publiée dans la Documentation Technique de Référence (*cf*. Chapitre 1 Article 1.6).

RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données reçues.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement (coût, délai et schéma de raccordement associé). Sur le plan du fonctionnement du système électrique, l'étude exploratoire est limitée à l'examen d'éventuelles contraintes de transit. Si le raccordement implique des renforcements d'ouvrages pour permettre le fonctionnement de l'installation en toute circonstance à sa puissance maximale, la réponse fournit un ordre de grandeur du délai de réalisation correspondant.

RTE adresse au demandeur les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de de six semaines à compter de la réception de la demande complète. Toutefois, le délai peut être revu à la hausse sur demande de RTE, avec l'accord écrit du demandeur.

Le cas échéant, RTE fournit des informations à dire d'expert sur d'éventuels problèmes techniques, causés notamment par l'apport de puissance de court-circuit de l'Installation, la tenue de la tension ou la stabilité. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de la proposition technique et financière (*cf*. plus bas).

Les résultats de l'étude exploratoire peuvent faire l'objet d'une présentation orale au demandeur. Les coûts et les délais sont des ordres de grandeur.

3.6 Proposition technique et financière (PTF)

[5] http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/capareseau.jsp
[6] L'étude exploratoire correspond à la pré-étude de raccordement mentionnée au paragraphe 4.2 de l'annexe 1 de la délibération de la CRE du 12 décembre 2019.

PROJET

Demande de PTF et validation de la demande par RTE

La PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement.

Le raccordement d'une Installation doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès de RTE. Il en est de même pour la modification du raccordement d'une Installation existante.

Le demandeur doit adresser à RTE la demande de PTF aux coordonnées qui figurent sur son site internet.

Cette demande doit être accompagnée des fiches D1 et D2 de collecte des données relatives à l'Installation, dûment remplies, conformément aux trames-types publiées dans la Documentation Technique de Référence (*cf*. chapitre 1 Article 1.6.2).

RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante, information non renseignée, dans les données fournies. A défaut, passé le délai précité, la demande est considérée comme complète. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données reçues.

Délai pour l'établissement de la PTF

À compter de la réception des données complètes, RTE dispose d'un délai standard de trois mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF. Ce délai peut être révisé, avec l'accord écrit du demandeur, en fonction de la complexité de la demande.

Etudes et contenu de la PTF

Une fois les études réalisées, la PTF établit avec précision, sur la base des données fournies par le demandeur, les conditions du raccordement. A ce titre, elle :

- respecte les règles prescrites par la réglementation et celles définies dans la Documentation Technique de Référence ;
- répond au meilleur coût aux besoins exprimés par le demandeur ;
- respecte au mieux le souhait exprimé par le demandeur en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages de raccordement et des éventuels renforcements du réseau public de transport.

L'offre de raccordement présente :

- la solution de raccordement qui a été retenue ;
- le détail du matériel (équipements) nécessaire au raccordement ;
- un schéma de raccordement précisant la consistance des ouvrages qui le composent (extension et renforcement) ;
- le délai de raccordement avec des éléments indicatifs sur le planning de raccordement ;
- le cout du raccordement précisant la part facturée au titre de la PTF (études) et la part facturée au titre de la convention de raccordement (travaux incluant la fourniture du matériel et l'ingénierie) ;
- les réserves en matière de couts et de délais ;

Dans la limite des réserves précisées dans la PTF, RTE s'engage :

- sur un montant maximal du coût du raccordement
- sur un délai maximal de mise à disposition du raccordement ;

et un délai à la fin duquel les limitations temporaires nécessaires aux travaux de renforcement du réseau amont ne seront plus à la charge du demandeur.

RTE peut proposer dans la PTF une solution de raccordement différente de celle strictement nécessaire pour répondre à la demande si cette solution contribue à l'optimisation du développement du RPT. Dans ce cas, RTE doit également présenter dans la PTF la solution de moindre coût, celle-ci servant à justifier la contribution exigible du demandeur.

La PTF est adressée au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception.

PROJET

Modalités d'acceptation de la PTF par le demandeur

RTE peut faire une présentation orale des éléments de la PTF au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la PTF à compter de sa date de réception dans les conditions précisées au paragraphe 4.

À défaut d'acceptation valide dans le délai précité, la PTF devient caduque.

Lorsqu'il adresse une PTF, RTE informe le demandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes de raccordement pour des installations de production, des installations de consommation ou des installations de stockage déjà formulées par des tiers, si celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur transmet une proposition pour le raccordement de leur projet, qu'il existe un projet susceptible d'avoir une incidence sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'attente d'un ou de plusieurs projets tiers ou la signature d'une ou plusieurs PTF de projets tiers consommateurs ayant un impact sur la solution de raccordement du demandeur, il en informe ce dernier. Les conditions de raccordement décrites dans la PTF du demandeur deviennent alors caduques ; dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au demandeur une nouvelle PTF. Ces dispositions s'appliquent notamment en cas de publication d'un S3REnR lorsque la réservation des capacités en file d'attente remet en cause la solution de raccordement proposée.

Afin d'encadrer contractuellement cette situation, la PTF adressée au demandeur contient la clause suivante : *« Sans préjudice de l'article 8-3 des Conditions Générales de la présente PTF, cette dernière devient caduque de plein droit en cas de signature par un tiers, avant la signature de la présente PTF par le Client, d'une PEFA ou PTF susceptible d'avoir un impact sur la présente PTF ou en cas de publication d'un S3REnR lorsque la réservation des capacités en file d'attente remet en cause la solution de raccordement proposée. »*

Prorogation du délai de réponse à une PTF

La validité d'une PTF peut être prorogée pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois mois. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par écrit au plus tard cinq jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PTF.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois mois :

- soit lorsque RTE doit répondre à une demande, dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur : dans ce cas, RTE informe le demandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte qu'il dispose de quinze jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente, une fois que le demandeur de la prorogation a notifié à RTE sa décision d'accepter ou non la PTF ;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande, dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur, dans un délai de dix jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux mois.

Cette durée de validité supplémentaire peut être maintenue à trois mois sous conditions suivantes :

- RTE informe le demandeur de l'envoi d'offre(s) de raccordement de raccordement pour des installations de production, des installations de consommation ou des installations de stockage à des tiers, si celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur son projet. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.
- RTE propose un avenant à la PTF envoyée contenant une clause de caducité de l'offre liée à l'entrée en File d'attente des projets tiers ayant une incidence sur le projet du demandeur.

PROJET

4 Règle du « premier arrivé, premier servi »

L'entrée en File d'attente d'une Installation de Stockage suit la règle « *premier arrivé, premier servi* ». Les demandes de raccordement d'une Installation de Stockage sont traitées dans la même file d'attente que les demandes de raccordement des producteurs au RPT ou aux réseaux publics de distribution[7].

L'entrée d'un projet en File d'attente est subordonnée à l'acceptation de la PTF par le demandeur. La PTF est réputée acceptée si, dans sa durée de validité, et de façon cumulative :

- RTE a reçu un exemplaire signé de la PTF, sans réserve par le demandeur ;
- RTE a reçu un des documents cités en annexe 1 de l'article 1.2.2 de la de la documentation technique de référence au titre de l'avancement du projet,
- et, le demandeur a versé le premier acompte prévu au titre du coût des études selon l'échéancier mentionné dans la PTF.

La date d'entrée en File d'attente est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus. Elle est notifiée par RTE au demandeur.

Les dispositions relatives à la file d'attente prévues par le paragraphe 5 de l'article 1.2.2 - Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport s'appliquent aux Installations de Stockage :

- Dispositions particulières applicables aux processus publics de sélection organisés par l'Etat ou l'Union européenne
- Maintien d'un projet en file d'attente
- Projets faisant l'objet de recours contentieux
- Sortie de file d'attente

5 La Convention de raccordement

La Convention de raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement au RPT, ainsi que les exigences de performances applicables à l'Installation et les exigences de contrôles applicables à ces performances.

D'une façon générale, la convention de raccordement est composée :

- de Conditions générales ;
- de Conditions particulières relatives aux performances de l'installation avec en annexe les cahiers des charges sur les capacités constructives de(s) unité(s) de stockage, les systèmes de protection, la téléconduite et le comptage ;
- de Conditions particulières relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement précisant notamment la description de la solution de raccordement ;
- de Conditions particulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement précisant notamment le montant définitif de la contribution due par le demandeur et le délai de mise à disposition du raccordement.

L'ensemble des documents précités forment l'intégralité de la Convention de raccordement.

Dès l'acceptation de la PTF, RTE engage les études techniques détaillées, les procédures administratives et les étapes de concertation nécessaires au raccordement de l'Installation.

[7] Conformément aux procédures applicables à ces demandes de raccordement.

PROJET

Dans un délai de 6 mois après l'acceptation de la PTF et sous réserve de l'aboutissement des démarches administratives, RTE envoie un projet de convention de raccordement au demandeur.

La contractualisation de la Convention de raccordement se déroule en deux phases, selon les dispositions suivantes.

5.1 Etape 1 : Performances techniques de l'installation

Dans un délai de 3 mois après l'acceptation de la PTF, RTE transmet au demandeur un projet de Cahier des charges des capacités constructives de l'unité de stockage.

Par la suite, dans un délai de 6 mois après l'acceptation de la PTF et sous réserve de l'aboutissement des démarches administratives[8], RTE adresse au demandeur par courrier (électronique) recommandé avec avis de réception les « Conditions Générales » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » de la Convention de raccordement, ainsi que les cahiers des charges définissant les exigences techniques. Ce délai peut être revu avec l'accord du demandeur.

Le demandeur dispose d'un délai standard de trois mois à compter de leur réception pour accepter l'ensemble de ces pièces, en en retournant un exemplaire signé à RTE.

5.2 Etape 2 : Consistance technique et financière du raccordement

A la fin des procédures administratives, et au plus tard trois mois avant la date de démarrage des travaux prévue par la PTF, RTE adresse au demandeur par courrier (électronique) recommandé avec avis de réception les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de raccordement. RTE propose au demandeur du raccordement ces dernières pièces dès qu'il est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement[9].

L'acceptation de l'ensemble des pièces de la Convention de raccordement doit intervenir avant le commencement des travaux de raccordement.

La Convention de raccordement doit être acceptée par le demandeur dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par le demandeur de sa dernière pièce constitutive. La Convention de raccordement est réputée acceptée si :

- RTE a reçu un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de raccordement, sans réserve apportée par le demandeur ;
- le demandeur a versé l'échéance de facturation associée mentionnée dans la Convention de raccordement.

Si, à l'issue du délai de trois mois, le demandeur n'a pas accepté la Convention de raccordement, RTE le met en demeure, par courrier (électronique) recommandé avec avis de réception, d'accepter la Convention de raccordement sous 15 jours calendaires si le demandeur souhaite donner suite à la proposition de RTE. À défaut d'acceptation par le demandeur, cette Convention est considérée comme caduque. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement et le projet est sorti de la File d'attente (*cf. Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport*).

La Convention de raccordement est réputée acceptée si :

- RTE a reçu un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de raccordement, sans réserve apportée par le demandeur ;

[8] Ce délai peut être revu avec l'accord écrit du demandeur.

[9] Pour pouvoir établir un montant ferme et définitif, RTE doit avoir obtenu l'Approbation du Projet d'Ouvrage (au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie), pour les ouvrages de raccordement et des prix fermes pour les principaux lots entrant dans la formation du coût de réalisation du raccordement.

PROJET

- le demandeur a versé l'échéance de facturation associée mentionnée dans la Convention de raccordement.

La Convention de raccordement engage RTE en termes de coûts, de délais et de description du réseau d'évacuation. Elle confirme également les éventuelles limitations ainsi que la durée maximale nécessaire à leur levée[10].

Une fois acceptée, la Convention de raccordement engage le demandeur en termes de délais de mise en service de ses installations conformément *au i) du paragraphe 5.5 de la Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport*.

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.4 de la Documentation Technique de Référence.

6 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport

Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) définit les engagements entre le demandeur et RTE en matière de comptage, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance, et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation. Il prévoit l'articulation avec le dispositif de Responsable d'Equilibre conformément aux Règles.
Le CART est signé avant la mise en service de l'installation.

Le modèle de ce contrat est disponible au Chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

7 La Convention d'Exploitation et de Conduite

7.1 En période d'essais

Le raccordement d'une Installation de stockage est soumis à une phase d'essais dont l'objectif est de réaliser le contrôle des performances prévu par l'Article 1.6.2 de la documentation technique de référence.

La Convention d'Exploitation et de Conduite en période d'essais précise les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et le demandeur pendant la période d'essais d'une nouvelle installation de stockage. Cette convention est établie et doit être signée avant la mise sous tension du raccordement pour la période d'essais. Elle est établie pour une durée déterminée et peut être prorogée sous réserve de l'accord de RTE.

Il n'est pas établi de convention en période d'essais lorsque les essais sont requis au titre d'un contrôle de l'installation, d'une modification non substantielle de l'installation, d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt ponctuel de l'installation, ou d'un contrôle périodique.

7.2 A l'issue des essais

Une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est établie à l'issue des essais de l'installation de stockage lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. Elle a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite de l'installation et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'installation.

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

[10] Sous réserve des dispositions de l'article D.321-16 du code de l'énergie.

PROJET

8 La modification du projet après acceptation de la PTF

8.1 Mise à jour de la convention de raccordement en cas de modification de l'installation ou du raccordement

Si un demandeur souhaite modifier son projet d'Installation de stockage une fois la PTF acceptée, il notifie à RTE les modifications envisagées et peut demander une étude complémentaire. RTE examine la nécessité d'effectuer cette étude complémentaire.

Cette étude complémentaire est facturée par RTE au coût réel après acceptation par le demandeur d'un devis. À compter de la réception de la demande d'étude et des données permettant sa réalisation, RTE dispose d'un délai de trois mois pour remettre l'étude complémentaire.

Si la modification est limitée à une augmentation de la puissance de l'Installation de stockage, le projet initial conserve sa place en File d'attente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies au paragraphe 5 de la Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport.

En vue de la réalisation d'une étude complémentaire, RTE établit sous un mois un devis chiffré. Le demandeur dispose alors d'un mois pour accepter ce devis. L'étude complémentaire est alors réalisée par RTE.

Le demandeur dispose d'un mois, à compter de la remise de l'étude par RTE, pour préciser à RTE sa décision suite aux résultats de l'étude :

- Soit il confirme la modification de son projet et il demande à RTE de formaliser les modifications dans un avenant à la PTF ou à la Convention de raccordement ; dans ce cas, RTE dispose de deux mois pour adresser au demandeur un avenant à la PTF ou à la convention de raccordement.
- Soit il ne donne pas suite aux études menées par RTE : dans ce cas, RTE continue l'instruction du raccordement.

Si l'étude complémentaire montre que la solution de raccordement initialement acceptée ne correspond plus à la meilleure solution pour le projet modifié, RTE propose un avenant à la PTF dans un délai maximum de trois mois, à compter de la remise de cette étude.

8.2 Mise à jour de la convention de raccordement en cas de modification de l'installation ou du raccordement

Dans les cas où la modification de l'installation ou de son raccordement conduit à l'application de la présente procédure et/ou que cette modification constitue une modification substantielle, une nouvelle convention de raccordement est établie selon les modalités décrites à l'article décrit dans la présente procédure.

En revanche, lorsque cette modification ne constitue pas une modification substantielle de l'Installation de production, le processus est allégé et la Convention de raccordement est mise à jour pour tenir compte des modifications de l'installation.

Les dispositions relatives aux contrôles pouvant être effectués après une modification, substantielle ou pas, sont précisées à l'article 1.6.2 de la DTR de RTE.

En tout état de cause, la Convention de raccordement de l'installation est mise en conformité avec la version en vigueur des trames types de cette Convention.

***

PROJET